



PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 19 AVRIL 2018

Le 19 avril 2018, à 19 heures 30, en Mairie, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Monsieur Yves MULLER, Maire, à la suite des convocations faites par lui en date du 12 avril 2018.

Etaient présents : 21

Christiane TOUSSAINT, Marielle GREFF, Diane WEIDER, Bernard ROETTGER, M.Claire SPANIER, Christine ZIMMER-HEITZ, Jérôme HECQUET, Alain LALLIER, Paul LINDEN, J.Claude BALTHAZARD, Hervé MANGEOT, Hervé AULNER, Eugène KOMARNICKI, J.Claude AUBERTIN, Régis MENSLER, Daniel PIERRE, Jean GUZZO, Fabienne MORVRANGE, Valérie VATIER, Joël SEMIN.

Etaient absents excusés : 4 Procurations : 4

François MEOCCI pouvoir à Yves MULLER
Andrée PICCININI pouvoir à Régis MENSLER
Isabelle DUSCH pouvoir à M.Claire SPANIER
Valentin COQUIN pouvoir à Fabienne MORVRANGE

Etaient absents : 4 :

Natacha SINNIG, Guy BEAUJEAN, Sarah VITALE, Antoine MAZZEI

Secrétaire de séance :

Madame Laetitia SEGAUX-FRANCOIS
(articles L 2541-6 et L 2541-7 du Code général des collectivités territoriales)

Présence d'un conseiller municipal jeunes : Lucas CARRILLO – Maire-Adjoint.

Le Maire précise que le point relatif à la rétrocession de la voirie et des réseaux Moselis rue des Vergers est retiré de l'ordre du jour pour manque d'informations.

N°34/2018 – Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 29 mars 2018

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 29 mars 2018 est adopté. Monsieur GUZZO fait la remarque qu'il souhaite y voir apparaître, conformément à ce qui avait alors été évoqué, le fait que Nexity ne sera pas partie prenante au futur projet de lotissement à Seilles Andenne, rue de la Barge, du fait que celui-ci sera finalement un lotissement communal.

Présents	:	21
Votants	:	25
Abstentions	:	0
Suffrages exprimés	:	25
Pour	:	25
Contre	:	0

N°35/2018 - Révision du PLU : débat sur les orientations générales du PADD

Des explications concernant le PLU sont données par Madame DANIEL – Chargée d'Etudes en Urbanisme – Atelier des Territoires.

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Il est donné connaissance au Conseil Municipal du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), élaboré dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU). Le PADD est une pièce constitutive du PLU.

Le PADD élaboré par la commission PLU est présenté par le bureau d'études accompagnant la commune dans la révision du PLU.

Pour rappel, les orientations générales et les principaux objectifs retenus dans le projet sont les suivants :

• **Orientation n°1 : Renforcer l'attractivité de la ville en affirmant l'identité de la commune, en valorisant le cadre de vie agréable de Marange-Silvange, tout en assurant un dynamisme économique**

Les principaux objectifs retenus :

- Poursuivre la mise en valeur de la ville
- Soutenir et développer le tissu économique de la ville
- Améliorer l'environnement urbain
- Assurer la préservation du patrimoine communal

• **Orientation n°2 : Accompagner la croissance démographique et le renouvellement de la population**

Les principaux objectifs retenus :

- Poursuivre le renouvellement démographique
- Garantir un développement urbain maîtrisé et organisé
- Développer l'offre d'habitat et d'équipements publics

• **Orientation n°3 : Assurer la préservation de l'environnement et la mise en valeur des paysages**

Les principaux objectifs retenus :

- Protéger et valoriser le patrimoine naturel de la trame verte et bleue du territoire et les liaisons douces du territoire
- Préserver la qualité des paysages
- Prendre en compte les facteurs de risques et de nuisances pour les personnes et les biens pour la délimitation des zones à urbaniser
- Protéger la ressource "eau"

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-2, L.151-5 et L.153-12,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 novembre 2015 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant qu'aux termes de l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, un débat doit avoir lieu au sein du Conseil Municipal sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

Vu les éléments exposés dans le document de présentation du Projet d'Aménagement et de Développement Durables et considérant que le projet s'articule autour de trois orientations stratégiques développées dans le document soumis au débat,

Vu l'avis du groupe de travail chargé de la révision du Plan Local d'Urbanisme,

APRES avoir débattu des orientations générales du PADD,

PREND ACTE que le débat sur les orientations générales du PADD s'est déroulé pendant la séance du 19 avril 2018,

PREND ACTE que les orientations stratégiques déclinées dans le PADD, annexé à cette délibération, ont été abordées dans ce débat et qu'aucune remarque n'a été présentée.

Présents	:	21
Votants	:	25
Abstentions	:	0
Suffrages exprimés	:	25
Pour	:	25
Contre	:	0

N°36/2018 - Vente de terrain

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Il est précisé à l'assemblée que, tel que le prévoit l'[article L.3211-14 du Code général de la propriété des personnes publiques](#) applicable aux biens relevant du domaine privé: «Les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics cèdent leurs immeubles ou leurs droits réels immobiliers, dans les conditions fixées par le Code général des collectivités territoriales.».

En l'occurrence, les articles L.2241-1, L.3213-2, L.4221-4, L.5211-37 et L.5722-3 du Code général des collectivités territoriales prévoient que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par les collectivités territoriales ou leurs groupements donne lieu à une délibération motivée de leur organe délibérant portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Cette délibération est prise au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat qui est le directeur départemental des finances publiques.

Pour faire suite à la demande d'un entrepreneur, le Maire propose de vendre le terrain communal cadastré :

- Section C n° 3926 soit deux emprises de 56 m² et 5 m² à extraire d'une contenance globale de 4243 m² situé au Grand Abani ;

Il précise que ce terrain a fait l'objet d'une estimation de France Domaines qui l'estime à :

- Section C n° 3926 : 55 € HT /m² (emprises de terrains inconstructibles situées en zone 1 AUx1 viabilisée).

Il sera proposé à l'assemblée délibérante que les frais afférents à cette acquisition (frais notariés, frais d'arpentage, de bornage...) seront à la charge de l'acquéreur.

Un acte administratif sera pris à cet effet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE le Maire à signer tous les documents relatifs et préalables nécessaires à sa réalisation.

AUTORISE Christiane TOUSSAINT, 1^{ère} adjointe au Maire à signer l'acte de vente administratif afférent.

Présents	:	21
Votants	:	25
Abstentions	:	6
Suffrages exprimés	:	19
Pour	:	19
Contre	:	0

N°37/2018 - Dénomination de rues

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Il est rappelé la délibération du Conseil municipal du 23 juillet 2015, par laquelle le Conseil municipal avait adopté la dénomination de rues, au lotissement à Seilles Andenne, en ce qui concerne les projets immobiliers EUROPEAN HOMES et LOGIEST.

EUROPEAN HOMES avait alors refusé les dénominations en question, le terrain en nature de voirie et de réseaux concerné n'étant pas encore rétrocédé à la commune.

Aussi, il est proposé d'annuler la délibération du 23 juillet 2015 en ce qui concerne les rues :

- Théodore ROOSEVELT ;
- Henri DUNANT ;

Et d'affecter ces deux noms de rue au futur projet LogiEst de 88 logements implantés sur le terrain de l'ancien LIDL, rue de l'Abani.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'affecter ces deux noms de rue au futur projet LogiEst de 88 logements implantés sur le terrain de l'ancien LIDL, rue de l'Abani.

Présents	:	21
Votants	:	25
Abstentions	:	6
Suffrages exprimés	:	19
Pour	:	19
Contre	:	0

N°38/2018 - Dessaisissement de réserves foncières EPFL au profit de la commune

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Il est proposé au Conseil municipal de donner suite au projet de dessaisissement de réserves foncières EPFL au profit de la commune et, plus particulièrement au rachat de la parcelle cadastrée A n° 645 en nature de bois. Le montant de la vente proposée est de 9 946.37 € TTC pour une contenance de 86 a 34 ca. Cette parcelle ne fait l'objet d'aucune occupation particulière. Ce montant résulte d'expertises foncières réalisées sur l'ensemble des terrains de l'EPFL.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE le Maire à signer l'acte notarié et toutes pièces nécessaires y afférents.

Présents	:	21
Votants	:	25
Abstentions	:	6
Suffrages exprimés	:	19
Pour	:	19
Contre	:	0

N°39/2018 - Erreur de classement d'un sentier dans le domaine public de la commune et reclassement dans le domaine privé communal

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Il est exposé au Conseil municipal la situation particulière de la maison d'habitation sise 118 rue de la République.

En effet, dans le cadre de la vente de cette maison, il s'avère que cette dernière est bloquée puisque l'habitation en question est édifiée, pour partie, et depuis plus de 30 ans, sur un sentier ainsi qu'il en ressort du cadastre mais que ce sentier a été improprement classé dans le domaine public communal.

En effet, ce sentier n'a jamais été aménagé en voirie communale et n'a jamais été affecté à la circulation publique. Il ne peut donc être considéré comme un élément de voirie routière, ni même comme un délaissé de voirie, ce dernier nécessitant, pour être qualifié comme tel, d'avoir été à un moment donné affecté à la circulation publique.

Dans pareil cas, la parcelle n'a pas besoin d'être déclassée puisqu'elle n'a jamais rempli les conditions pour intégrer le domaine public. Il s'agit d'une simple inexactitude cadastrale.

Aussi, pour que la vente de cette maison puisse se faire, il sera proposé au Conseil municipal de déclarer que l'assiette foncière du sentier dont est détachée une parcelle d'une emprise au sol de 65 m²

cadastrée Section E n° 2129/0.982 n'a jamais été affecté à une circulation générale et, en conséquence, relève du domaine privé de la commune dont il constitue une dépendance.

La consultation des Domaines a été lancée et n'ayant pas eu de retour à ce jour, une délibération spécifique à la vente du terrain sera prise lors d'un prochain conseil municipal.

A cette fin, il est encore précisé que les frais d'arpentage seront à la charge des parties à la vente de la maison d'habitation. Cette prise en charge étant à convenir entre elles, le notaire en faisant son affaire au moment de la liquidation de ladite vente.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE le Maire à céder ladite parcelle et à signer l'acte notarié afférent.

Présents	:	21
Votants	:	25
Abstentions	:	0
Suffrages exprimés	:	25
Pour	:	25
Contre	:	0

Le Maire précise encore que le point relatif au jury criminel, en raison de problèmes informatiques, doit être retiré de l'ordre du jour et sera reporté à la séance du conseil municipal du mois de Mai.

N°40/2018 - Mise en place d'une agence postale communale : convention à adopter

Compte tenu de la diminution du niveau d'activité d'un certain nombre de bureaux de poste, et de la volonté de maintenir néanmoins son réseau, la Poste a développé un système de gestion partenariale. Celui-ci consiste à proposer aux Communes ou Intercommunalités la gestion d'agences postales offrant les prestations postales courantes, conformément aux dispositions prévues par la loi du 4 février 1995 « d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire » modifiée par les Lois n° 99-533 du 25 juin 1999 et n° 2000-321 du 12 avril 2000, autorisant la mise en commun de moyens entre les établissements publics et les Collectivités Territoriales pour garantir la proximité des services publics sur le territoire. Une convention établit les conditions de la mise en œuvre du partenariat, ainsi que les droits et obligations de chacune des parties. La commune mettra à disposition un ou plusieurs agents chargés d'assurer les prestations énumérées ci-dessous. Elle s'engage également à fournir un local et toutes les charges qui y sont liées ainsi que la ligne téléphonique.

L'Agence Postale Communale proposera au public les produits suivants :

- produits et services postaux (affranchissement, vente de timbres, vente de « prêts à poster », d'emballages Colissimo, dépôt et retrait de recommandés, de procurations courrier...)
- services financiers et prestations associées (retrait d'espèces sur CCP dans la limite de 350 € par période de 7 jours, mandat cash dans la limite de 350 € par opération)
- produits tiers à savoir téléphonie et services partenaires de la Poste

La Poste prendra à sa charge l'informatique (pour l'agent et une tablette pour les clients), le mobilier et la signalétique, la formation de l'agent, l'équipement sûreté (coffre, alarme), l'abonnement internet, le matériel nécessaire à l'activité postale et l'animation fonctionnelle de l'agent.

En contrepartie des prestations fournies par la Commune, la Poste versera une indemnité compensatrice forfaitaire mensuelle d'un montant de 1 015 euros soit 12 180 euros par an.

Une contribution de la Poste aux travaux d'installation du local de l'APC est également prévue à hauteur de 3 000 euros.

Il sera demandé au Conseil Municipal de donner un accord de principe sur le contenu, les modalités de mise en œuvre, le coût et les responsabilités respectives qui découlent du projet de convention de partenariat et de donner au Maire l'autorisation de signer ladite convention (ci-jointe).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE le Maire à signer la convention afférente.

Présents	:	21
Votants	:	25
Abstentions	:	0
Suffrages exprimés	:	25
Pour	:	25
Contre	:	0

N°41/2018 - Logiest – opération de construction de 30 logements rue Shirin Ebadi : accord de garantie du prêt locatif

Il est proposé au Conseil municipal d'accorder la garantie du prêt locatif souscrit par Logiest dans le cadre du projet « opération de construction de 30 logements rue Shirin Ebadi ».

Vu le contrat de prêt n° 75349 en annexe, signé entre la SA d'HLM Logiest ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations et, plus particulièrement que l'assemblée délibérante de la commune de Marange-Silvange accorde sa garantie à hauteur de 25 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2.960.700,00 Euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 75349, constitué de quatre lignes du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie sera apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Une Condition suspensive expresse est inscrite, à savoir que la garantie évoquée est accordée à la condition exclusive d'obtention de la rétrocession de la quote-part réservataire du Département de la Moselle au bénéfice de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'accorder la garantie d'emprunt du prêt locatif souscrit par Logiest dans le cadre du projet « opération de construction de 30 logements rue Shirin Ebadi ».

Présents	:	21
Votants	:	25
Abstentions	:	0
Suffrages exprimés	:	25
Pour	:	25
Contre	:	0

N°42/2018 - Renouvellement du Conseil municipal des Jeunes

Le Conseil Municipal des Jeunes fonctionne depuis 2008 sur la commune de Marange-Silvange.

Il se compose de 20 jeunes élus de classe de CM1 à la 3^{ème}. Ils sont élus pour une durée de mandat de 2 ans minimum jusqu'à leur scolarité en 3ème (maximum).

Il a pour principal objectif de sensibiliser les jeunes à la vie de la cité et de prendre en compte leurs suggestions ou leurs projets (loi n° 2017- 86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté vise à favoriser l'insertion des jeunes et article L.1112-23 du CGCT).

Le Conseil Municipal des Jeunes de Marange-Silvange a pour objectif de :

- Vivre un apprentissage à la citoyenneté,
- Faire participer les jeunes à la vie de leur commune,
- Responsabiliser les jeunes grâce à la réalisation de leurs projets,
- Créer un relais auprès des enfants et des jeunes,
- Mettre en place des actions sur les thèmes de la solidarité, du sport et des loisirs, de l'environnement, de la communication.

L'année 2018 est une année de renouvellement du Conseil Municipal des Jeunes, les élections se dérouleront le mardi 22 Juin à l'école élémentaire Félix Midy et le mardi 29 Juin à l'école élémentaire La Rousse à Marange-Silvange. Il sera rappelé que lorsqu'une municipalité souhaite s'engager dans le fonctionnement d'un Conseil Municipal des Jeunes, il convient d'apporter un certain nombre de réponses aux différentes étapes de ce projet : La première étape est celle de l'information des enseignants, partenaires incontournables. Des rencontres sont nécessaires pour répondre aux interrogations des enseignants et présenter un projet pédagogique clair qui doit préciser le rôle, les missions et les moyens éventuels du jeune élu.

La deuxième étape consiste en l'organisation matérielle des élections. Pour ce faire le concours des services municipaux est utile : prêt du matériel nécessaire (urnes, isolements, etc.)

L'étape suivante concerne l'installation en bonne et due forme de cette assemblée et, le cas échéant, la mise en place de commissions ou de groupes de travail. Il est souhaitable qu'un élu assiste à ces réunions et veille à la cohérence d'ensemble du projet et au suivi des initiatives.

Pour ces raisons, il sera proposé que Marie-Claire SPANIER en charge de la Jeunesse et qui a déjà dans ses missions le suivi du Conseil Municipal des Jeunes, poursuive cet engagement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de :

1. renouveler le CMJ de Marange-Silvange
2. fixer sa composition avec les élèves des classes de CM1 à la 3^{ème}
3. préciser que ce CMJ pourra être consulté, à l'initiative du maire, sur tout projet communal intéressant la vie des jeunes.
4. adopter la charte de fonctionnement des CMJ jointe en annexe

Présents	:	21
Votants	:	25
Abstentions	:	0
Suffrages exprimés	:	25
Pour	:	25
Contre	:	0

N°43/2018 - Décisions du Maire

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante des décisions prises dans le cadre de la délégation du 6 avril 2014 :

N°	Objet
04/2018	Prise en charge - Honoraires avocat

Aucune remarque n'est formulée.

Extrait certifié conforme
Marange-Silvange, le 24/04/2018
La Secrétaire :



Laetitia SEGAUX-FRANCOIS